



COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT



PRESS RELEASE

10582/87 (Presse 228)

1213th meeting of the Council

- Internal Market -

Brussels, 18 December 1987

President:

Mr Nils WILHJELM
Minister for Industry
of the Kingdom of Denmark

18.XII.87

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Paul DE KEERSMAEKER State Secretary for European
Affairs and Agriculture

Denmark:

Mr Nils WILHJELM Minister for Industry

Mr Hans DUBORG State Secretary for the
Ministry of Industry

Germany:

Mr Otto SCHLECHT State Secretary,
Federal Ministry of Economic Affairs

Greece:

Mr N. AKRITIDIS Minister of Trade

Spain:

Mr Pedro SOLBES MIRA State Secretary for the
European Communities

France:

Mr Bernard BOSSON Minister with responsibility
for European Affairs

Ireland:

Mr Seamus BRENNAN Minister of State,
Department of Industry and Commerce

Italy:

Mr Antonio LA PERGOLA Minister for Community Affairs

Mr Paolo BABBINI State Secretary for Industry
and Commerce

Luxembourg:

Mr Thierry STOLL

Deputy Permanent Representative

Netherlands:

Mr P.R.H.M. van der LINDEN

State Secretary for Foreign
Affairs

Portugal:

Mr Victor MARTINS

State Secretary for
European Integration

United Kingdom:

Mr Francis MAUDE

Parliamentary Under-Secretary
of State, Department of Trade
and Industry

Commission:

Lord COCKFIELD

Vice-President

DANGEROUS PREPARATIONS

The Council reached a common position by qualified majority to be communicated to the European Parliament in the context of the cooperation procedure laid down in the Single Act on the amended draft Directive on the harmonization of national law concerning the classification, packaging and labelling of dangerous preparations.

GOOD LABORATORY PRACTICES

The Council reached a common position to be communicated to the European Parliament in the context of the cooperation procedure laid down in the single Act on the draft Directive on the inspection and verification of the organizational processes and conditions under which laboratory studies are planned, performed, recorded and reported for the non-clinical testing of chemicals.

TRADE MARKS

The Council pursued its examination of the draft Directive concerning the approximation of Member States laws relating to trade marks.

At the conclusion of the debate, the President was able to note a large measure of agreement on the content of this draft and concluded that this matter would be taken up again once progress has been made on the draft Regulation on the Community trade mark.

DIRECTIVE NON-LIFE INSURANCE

The Council reached agreement, by a very large majority, on the major outstanding problems with regard to the draft 2nd Directive on the harmonization of national laws concerning direct non-life insurance and the freedom to provide services in this area. The Council instructed the Permanent Representatives Committee to solve the remaining technical problems and to re-submit the texts to enable a common position to be drawn up as soon as possible.

The overall compromise proposal on which agreement has been reached foresees in particular a more flexible regime for the provision of services for large risks. These risks are transport risks, credit and suretyship risks with a qualitative condition applying to the policyholder and other risks where the policyholder satisfies certain quantitative criteria which will become lower from 1 January 1993.

The more flexible regime for large risks involves, as far as access to the provision of services is concerned, a simple notification procedure and, as far as financial supervision is concerned, the application of the principle of the "home country" control to which the Commission attaches great importance for the achievement of the Internal Market. The enlargement of this principle to the supervision of the whole activity of an insurance company should be made possible by further harmonization of the technical reserves.

In order to avoid any distortion of competition, the Council has decided, as far as the fiscal question is concerned, that any insurance contract concluded by way of provision of services shall be exclusively subject to the fiscal provisions of the Member State of the risk.

Greece, Portugal, Spain and Ireland have been granted certain transitional arrangements which take account of the specific difficulties of their markets.

INFORMATION TO BE PUBLISHED WHEN A MAJOR HOLDING IN A LIMITED COMPANY IS ACQUIRED OR DISPOSED OF

The Council examined the draft Directive on the information to be published when a major holding in a limited company is acquired or disposed of (voting rights). At the conclusion of the debate, the Council noted that it was unable to reach a common position at this stage. The Council consequently invited the Permanent Representatives Committee to pursue work actively in order to enable a common position to be reached early in the New Year.

OTHER DECISIONS

Other Internal Market Decision

The Council adopted a common position on the text of the Council Directive amending Directive 75/106/EEC on the approximation of the laws of the Member States relating to the making-up by volume of certain prepackaged liquids.

Relations with South Korea

The Council adopted, in the languages of the Communities, the Regulation suspending the generalized tariff preferences for 1988 for products originating in the Republic of Korea.

This Decision is the Community reaction to the fact that Korea does not treat the Community on an equal footing with other trade partners and that it has taken discriminatory measures in respect of the Community in the sphere of the protection of intellectual property. It is therefore considered inappropriate that the Republic of Korea should benefit from the scheme of generalized tariff preferences as long as this situation continues.

This Regulation shall enter into force on 1 January 1988. It shall not apply to goods in respect of which proof is furnished that they were dispatched to the Community before 14 December 1987.

Customs union

The Council adopted, in the languages of the Communities, the Regulations opening, allocating and providing for the administration of Community tariff quotas for:

- certain types of fruit and fruit juices;
- onions falling within code 0712 200 00 of the Combined Nomenclature (1988);
- certain plywoods of coniferous species (1988);
- ferro-silicon, falling within codes 7202 21 10, 7202 21 90 and 7202 29 00 of the Combined Nomenclature;
- ferro-silico-manganese (1988);
- ferro-chromium containing not more than 0,10% by weight of carbon and more than 30% but not more than 90% by weight of chromium (super refined ferro-chromium) (1988);
- certain handwoven fabrics, pile and chenille (1988);
- silver hake (*Merluccius bilinearis*) falling within code Nos ex 0302 69 65, ex 0303 78 10, ex 0304 10 99 and ex 0304 90 47 of the Combined Nomenclature;
- frozen cod (*Gadus morhua*) fillets falling within code ex 0304 20-29 of the Combined Nomenclature (1988);

The Council, and the Representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council, adopted, in the languages of the Communities, the Decision on the nomenclature and rates of conventional duty for certain products and the general rules for interpreting and applying the said nomenclature and duties.

Agriculture

The Council adopted in the languages of the Communities, the Regulations:

- amending Regulation (EEC) No 1418/76 on the common organization of the market in rice;
- on the production aid for certain varieties of rice.

On 10 December 1987 the Agriculture Council agreed in principle to the above Regulations (see Press Release 10268/87 (Presse 216)).

International Sugar Agreement 1987

The Council adopted, in the languages of the Communities, the Decision on the signing and conclusion of the International Sugar Agreement 1987. It is expected that this Agreement will be signed by the Commission representative in New York on behalf of the Community in the next few days.

International Rubber Agreement 1987

The Council adopted, in the languages of the Communities, the Decision on the signing of the International Rubber Agreement 1987. This Agreement is also expected to be signed in New York on behalf of the Community in the next few days.

Bruxelles, le 16 décembre 1987

Note BIO(87) 349 aux bureaux nationaux
cc. aux membres du Service du Porte-Parole

483

Préparation Conseil Marché Intérieur du 18.12.87 (E. Reuter)

Afin de faire avancer encore quelques dossiers "marché Intérieur", la Présidence danoise a convoqué pour ce vendredi, 18 décembre 1987 un Conseil marché Intérieur qui précédera le Conseil Consommateurs. Quatre points figurent à l'ordre du jour. L'ambition de la Présidence est d'aboutir à des positions communes qui permettront d'engager la seconde lecture au Parlement Européen.

1. Assurance autre que l'assurance sur la vie

Le point avait déjà fait l'objet d'échanges de vue étendus lors du Conseil du 30 novembre 1987. Les propositions de la Commission datent de 1975 et leur objectif est de créer les conditions d'un marché commun de l'assurance, en harmonisant les législations et réglementations nationales qui s'y appliquent. Il reste bien des réticences nationales à la libre prestation de services pour les assureurs dans toute la Communauté. La discussion se concentrera sur les problèmes suivants :

- définition des grands risques,
- cumul d'assurance,
- situation d'assurance obligatoire,
- fiscalité.

Lors du Conseil du 30 novembre 1987, Lord Cockfield avait rappelé l'importance des coûts de l'assurance pour les opérateurs économiques. La Commission entend garantir les intérêts des assurés et leur ouvrir de nouvelles possibilités de choix dans le grand marché. Les compagnies doivent se faire à l'idée de la concurrence. La tâche essentielle du Conseil est de dégager la démarcation entre les situations de grand risque, où la primauté doit être accordée au principe de la libre prestation (l'Etat d'origine de l'assureur garantissant ses "qualités") et les situations de risque de masse où l'Etat d'accueil doit pouvoir exercer un contrôle raisonnable notamment pour protéger les intérêts des assurés.

Le compromis de la Présidence sur lequel le dernier Conseil avait réalisé une orientation favorable reste en deçà des attentes de la Commission, mais la Commission est prête à l'entériner s'il n'est pas davantage dilué. Un aspect essentiel concerne la définition du secteur "grands risques" où on prévoit notamment deux étapes pour le critère relatif aux preneurs d'assurances dans le domaine des grands risques (500 employés, 24 MECU chiffre d'affaires jusqu'en 1992, ensuite 250 employés et 12,8 MECU chiffre d'affaires) ainsi que le recours à des agents fiscaux dans le pays où un assureur d'un autre Etat membre offre des services sans avoir un établissement.

La Belgique et l'Italie trouvent ce compromis trop libéral. La Présidence cherchera à dégager et à faire adopter une position commune à la majorité qualifiée.

2. Prises de participation dans les sociétés par actions

Ce point concerne les informations à publier lors d'une prise de participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse. Il s'agit d'une proposition de la Commission datant de 1985 et modifiée en 1987. Le principe en est que les actionnaires d'une société cotée en bourse sont obligés d'indiquer à tout moment à la société si leur part de capital dépasse certains seuils. La société doit ensuite porter cette information à la connaissance du public. Le but de ce dispositif est de protéger aussi bien les responsables de sociétés que les petits porteurs contre les méfaits de manoeuvres boursières des "raiders". La période actuelle de soubresauts boursiers ne fait que souligner l'opportunité d'une telle directive qui contribuerait sans doute à la stabilisation des marchés.

Des divergences existent en ce qui concerne la base juridique, le champ d'application (notamment si l'information à publier ne concerne que les transactions qui affectent le droit de vote à l'intérieur de l'actionariat de la société) ainsi que les seuils. En ce qui concerne les seuils, les Pays-Bas et la RFA insistent que l'obligation de publier ne joue qu'à partir du seuil de 25%.

3. Protection des marques commerciales

La proposition de la Commission date de 1980 et son importance dans le contexte de la libre circulation des biens et services est essentielle. Il se dessine au Conseil une majorité qualifiée, la Grèce, l'Espagne et la France ayant des réserves. Les points à discuter concernent le contenu de la protection attachée à une marque, la possibilité de référence géographique dans une marque ainsi que la date d'entrée en vigueur de la directive que certaines délégations lient à la création de l'Office communautaire des marques.

4. Bonnes pratiques de laboratoire

Ici aussi on prévoit l'adoption à la majorité qualifiée d'une position commune sur une directive régissant la reconnaissance mutuelle des pratiques de laboratoire (inspection, vérification, tests) dans la Communauté. La Grèce a une réserve générale et la Commission est préoccupée par l'introduction d'un comité de règlement au lieu du comité consultatif qu'elle avait proposé pour la gestion de la directive.

Enfin on peut signaler qu'on s'attend à ce que le Conseil adopte en points "A" des positions communes sur les préparations dangereuses et les procédures d'informations en matière de normes (cf. BIO(87)327).

Amitiés,
G. ANOUIL - *G. Anouil* - comeur

Bruxelles, le 18 décembre 1987

Note BIO(87) 349 (suite 1) aux bureaux nationaux
CC. aux membres du Service du Porte-Parole

Conseil Marché Intérieur (C. LIEBANA)

Le Conseil Marché Intérieur est parvenu aujourd'hui à adopter des positions communes (premier stade de l'adoption d'une mesure par le Conseil dans la procédure de coopération avec le Parlement) sur trois des cinq points inscrits à son ordre du jour : la deuxième directive assurances autres que vie; la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, et les bonnes pratiques de laboratoire.

La position commune sur les assurances autres que celles sur la vie a été adoptée à la majorité qualifiée contre les voix de la Grèce et du Portugal et après un long débat où la présidence danoise et la Commission, de concert, n'ont accepté que des aménagements dans les périodes de transition offerts à quatre Etats membres (Irlande, Grèce, Portugal et Espagne) pour adopter complètement les normes de la directive.

Lord Cockfield, Vice-Président de la Commission, a souligné au début du débat que la Commission, dans l'esprit de faire passer une mesure importante pour la réalisation du marché intérieur, se ralliait au compromis présenté par la présidence danoise qu'il ne fallait pas toucher car la Commission n'accepterait pas de plus amples dilutions de ses propositions originales. Toutefois, Lord Cockfield s'est déclaré ouvert à débattre des dérogations aux normes communes pour les quatre Etats membres mentionnés. Ces Etats membres ont réussi à se voir octroyer des périodes de transition plus longues (jusqu'à la fin de 1996 pour l'Espagne et jusqu'à la fin de 1998 pour le Portugal, l'Irlande et la Grèce) que ceux initialement prévus. Toutefois, la Grèce et le Portugal ont estimé que leurs préoccupations n'étaient pas encore entièrement satisfaites, sur ce point ainsi que sur la base juridique, et ont voté finalement contre. La position commune a donc été adoptée à la majorité qualifiée.

Une position commune du Conseil sur la proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses a été également adoptée à la majorité qualifiée, le Danemark ayant voté contre. Ce pays a maintenu sa réserve sur les valeurs limites de concentration de la directive qui sont inférieures à ceux existant au Danemark.

La position commune sur la proposition de directive concernant les bonnes pratiques de laboratoire a pu être obtenue à l'unanimité, la Grèce ayant levé sa réserve d'attente suite à une déclaration de la Commission au procès verbal de la réunion selon laquelle la Commission examinera favorablement toute demande d'aide aux Etats membres dans le cadre de l'intervention communautaire existante. Toutefois, la Commission a fait acter au procès verbal une déclaration marquant son désaccord avec le changement de la base juridique qui avait été proposée par la Commission.

Par contre, le Conseil n'a pas pu dégager une position commune ni sur la protection des marques commerciales ni sur les prises de participation dans les sociétés par actions. En ce qui concerne le premier point, un problème de fond s'était posé : la France était contraire à une disposition de la proposition sur les indications désignant la provenance géographique en tant que marques collectives, qui était acceptée par les autres délégations. A cela s'ajoutait un problème de forme : la France, l'Espagne et la Grèce s'opposaient à l'adoption d'une position commune sur cette directive tant que le Conseil n'ait pas discuté et adopté le règlement sur la marque communautaire qui, selon ces délégations, devrait résoudre des problèmes plus fondamentaux.

Une proposition de compromis de la présidence danoise sur le premier point a fait tomber la réserve française. La Commission s'est ralliée au compromis à la condition d'arriver à la position commune mais, par contre, le Portugal ne l'a pas acceptée. Ce pays, ainsi que la Grèce ont soulevé des réserves quant à la base juridique et à la compétence communautaire en la matière, réserves qui ont été fermement rejetées par la Commission. L'Espagne pour sa part a indiqué qu'elle ne s'était pas encore prononcé sur ce thème de la base juridique. Finalement, aucun des trois pays qui faisaient le lien entre cette directive et le règlement futur sur la marque communautaire n'a changé sa position.

En ce qui concerne le deuxième point, les seuils à partir desquels des informations doivent être publiées lors de l'acquisition et de la cession d'une participation dans le capital d'une société cotée en Bourse ont été considérés trop élevés par le Royaume-Uni et trop bas par la RFA et les Pays-Bas. Les Pays-Bas auraient pu lever d'autres réserves si ces seuils étaient passés de 10 à 15 % et de 20 à 25 % du capital selon les cas, la RFA proposait un seuil unique de 25 % du capital et le Royaume-Uni considérait même le seuil de 15 % trop haut et peu pertinent à assurer la transparence nécessaire pour ces actions. Finalement, on a conclu que la matière n'était pas encore mûre pour une décision et que de plus amples débats étaient nécessaires avant d'y arriver.

Amities


C.D. EHLERMANN